



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21-2020-001

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-01-06-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/878799659 (R'ANGE OU DEMON - Cindy PICARD) (2 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations de Côte-d'Or

21-2020-01-02-005 - ARRETE PREFECTORAL en date du 02 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2020 (5 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires

21-2019-12-27-003 - Arrêté préfectoral instituant une cellule de veille sur le loup dans le département de la Côte-d'Or (3 pages) Page 13

21-2019-12-12-005 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière de Ste-Colombe-sur-Seine (2 pages) Page 17

21-2019-12-04-008 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'association foncière de Fain-lès-Moutiers (3 pages) Page 20

21-2019-12-04-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'Izeure (2 pages) Page 24

21-2019-12-04-007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Losne (2 pages) Page 27

21-2019-12-12-004 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de Buffon (2 pages) Page 30

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2020-01-02-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 33

21-2020-01-02-001 - Délégation directeur régional à François GIS (3 pages) Page 38

21-2020-01-02-002 - Délégation en matière de contentieux (Service des impôts des Entreprises de Dijon) (3 pages) Page 42

21-2020-01-02-004 - Liste des responsables de service au 1er janvier 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page) Page 46

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-27-002 - Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat des Eaux et de Services Auxois Morvan (SESAM) : adhésion Seigny (2 pages) Page 48

21-2019-12-19-009 - Arrêté préfectoral n° 1082 DREAL du 19 décembre 2019 portant mise en demeure - Société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING - Dijon (3 pages) Page 51

21-2019-12-13-005 - Arrêté préfectoral n°1052 DDPP du 13 décembre 2019 portant mise en demeure de mettre en conformité l'installation d'élevage de vaches laitières - EARL BOILLAUD Luc à Echenon (4 pages) Page 55

21-2020-01-02-006 - Arrêté préfectoral n° 1 fixant le tarif d'abonnement annuel 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or (1 page) Page 60

21-2019-11-13-003 - Arrêté préfectoral n° 890 DREAL du 13 novembre 2019 portant mise en demeure M. Jean-Yves DEJONGE de régulariser la situation administrative de son installation sur la commune de Ebaty (21) (3 pages)

Page 62

21-2020-01-03-001 - Arrêté préfectoral n°3 portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 instituant la Commission Locale d'Action Sociale du Département de la Côte d'Or (3 pages)

Page 66

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2020-01-03-002 - Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) (1 page)

Page 70

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-01-06-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/878799659 (R'ANGE
OU DEMON - Cindy PICARD)

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

R'ANGE OU DEMON
Madame PICARD Cindy

13 Rue Verrerie

Hameau de la Verrerie

21370 VELARS SUR OUCHE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/878799659**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or - le 17 novembre 2019 par Mme PICARD Cindy, dans le cadre d'une microentreprise, R'ANGE OU DEMON, représentée par PICARD Cindy, dont le siège social est situé au 13 Rue Verrerie, Hameau de la Verrerie – 21370 VELARS SUR OUCHE et enregistrée sous le n° SAP/878799659, **pour les activités suivantes à l'exclusion de toutes autres, notamment le « Home Organizing » et le « Conseil » :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » ;
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 6 janvier 2020

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

SIGNE

Françoise JACROT

Direction départementale de la protection des populations
de Côte-d'Or

21-2020-01-02-005

ARRETE PREFECTORAL en date du 02 janvier 2020
relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2020



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**ARRETE PREFECTORAL N° 2
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS
POUR L'ANNEE 2020**

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des transports ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 555 du 13 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale de réclamation devant figurer sur les notes pour les courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 757 du 11 décembre 2013 portant règlement départemental des taxis et des voitures de petite remise dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°24 du 18 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2019 dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Côte-d'Or

ARRETE

Article 1 - Dans le département de la COTE D'OR, les tarifs maximums des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter de la publication du présent arrêté :

- Valeur de la chute ou unité d'échelonnement du taximètre 0,10 €
- Valeur de la prise en charge 2,30 €
(somme affichée par le taximètre au départ de la course)
- Heure d'attente ou de marche lente 24,35 €
ce qui correspond à une chute de 0,10 € toutes les 14 secondes 78 centièmes
- Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

Types de course	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
Tarif A lettre noire fond blanc	0,97 €	103,09 m
Tarif B lettre noire fond orange	1,45 €	68,97 m
Tarif C lettre noire fond bleu	1,94 €	51,55 m
Tarif D lettre noire fond vert	2,90 €	34,48 m

Article 2 - Les tarifs A, B, C et D sont définis comme suit :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station

Tarif B : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié, avec retour en charge à la station

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station

Tarif D : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station

- Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre :

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous :

- a) En cas de départ à vide et retour en charge à la station : application du tarif A de jour ou B de nuit à l'aller et au retour

b) En cas de départ à vide et retour à vide à la station sans repasser par cette dernière :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client application du tarif A de jour ou B de nuit
- de la prise en charge du client jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit

c) En cas de départ à vide et retour à vide à la station en repassant par cette dernière :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station application du tarif A de jour ou B de nuit
- de la station jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit

Article 3 – Le tarif de jour est applicable toute l'année de 7 heures à 19 heures, le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

Article 4 - le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Les suppléments suivants pourront toutefois être demandés aux clients :

-sacs de voyage, valises, autres que bagages à main	gratuit
-bagages à main de petites dimensions	gratuit
-personne majeure ou mineure supplémentaire à partir de la cinquième personne	2,50 € l'unité
- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur - valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager	2 €

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance. De plus, aucun supplément « animal » ne peut être facturé à l'occasion de cette prise en charge.

Article 5 - Courses de très petites distances :

Une affichette devra reprendre la formule suivante : «quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue ne peut être inférieure à 7,30 € supplément inclus».

Article 6 - Lorsque l'autoroute est empruntée à la demande du client, les péages autoroutiers aller et retour sont à sa charge.

Article 7 - L'ensemble des tarifs devra être affiché de manière visible et lisible de la place occupée par le ou les clients avec la mention «le prix maximum dû par le client est celui indiqué au compteur», les suppléments réclamés au titre de l'article 4 s'ajoutant éventuellement au prix indiqué au compteur.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, ainsi que l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, devront également être affichées de manière visible et lisible de la place occupée par le ou les clients.

Article 8 – Les notes et les factures émises par les professionnels seront délivrées conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et à l'article L. 441-9 du Code de Commerce relatif aux règles de facturation.

Article 9 - La vérification périodique et la surveillance des taximètres seront conduites conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 10 – Le cas échéant, la modification des taximètres devra intervenir dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule F de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre. Toutefois, les tarifs fixés par le présent arrêté étant des tarifs maxima, la modification du taximètre n'est pas obligatoire lorsque le conducteur continue d'appliquer les tarifs antérieurs.

Article 11 - Pendant la période entre la date de publication de l'arrêté et la modification des compteurs, il pourra être perçu une majoration sur les tarifs anciens correspondant au montant des nouveaux tarifs de la course type, hors supplément, tant que la mise à jour des taximètres n'aura pas été effectuée, en utilisant un tableau de concordance mis à disposition de la clientèle.

Une fois la mise à jour réalisée, seule la somme figurant effectivement au compteur pourra être réclamée aux clients (majorée éventuellement des suppléments figurant à l'article 4).

Article 12 -

1/ Le conducteur de taxi doit mettre obligatoirement le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler aux clients tout changement de tarif intervenant pendant la course. Ces dispositions s'appliquent à tous les transports de personnes y compris les transports en série (transports répétés) et les transports d'enfants.

2/ Les voitures de taxi doivent être munies d'un dispositif répéteur lumineux des tarifs.

Dès l'apparition d'une panne d'une ampoule éclairant les lettres A, B, C, D, du répéteur indiquant les différents tarifs utilisés, le conducteur de taxi devra impérativement et immédiatement procéder ou faire procéder à son remplacement.

3/ Les véhicules qui ne sont pas en service doivent obligatoirement avoir leur dispositif de signalisation masqué par une gaine.

Article 13 - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Dijon, sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 - L'Arrêté Préfectoral n° 24 du 18 janvier 2019 est abrogé.

Article 15 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,
M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques,
M. le Colonel, commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Régional de la DIRECCTE,
M. le Directeur Interrégional des Douanes et des Droits Indirects,
M. le Directeur Départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Préfecture, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture (www.cote-dor.gouv.fr – démarches administratives – professions réglementées)

FAIT A DIJON, le 02 janvier 2020

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MAROT

Direction Départementale des Territoires

21-2019-12-27-003

Arrêté préfectoral instituant une cellule de veille sur le
loup dans le département de la Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 DÉCEMBRE 2019
INSTITUANT UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE LOUP
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR**

VU le plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 2.1 « renforcer le pilotage du plan sur les fronts de colonisation » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

AR R E T E

Article 1

Il est créé dans le département de la Côte-d'Or une cellule de suivi du loup, dite cellule de veille. Cette cellule de veille est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 2

La composition de la cellule de veille est la suivante :

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne – Rhône – Alpes ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Auvergne – Rhône – Alpes ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche – Comté ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne – Franche – Comté ou son représentant ;
- La directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations de Côte-d'Or ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de la gendarmerie nationale de Côte-d'Or ou son représentant ;
- Le directeur de l'établissement public du parc national de Forêts ou son représentant ;

- Le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts ou son représentant ;
 - Le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
 - Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Côte-d'Or ou son représentant ;
 - Le président du groupement des lieutenants de louveterie de Côte-d'Or ou son représentant.
-
- Le président de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or ou son représentant ;
 - Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Côte-d'Or ou son représentant ;
 - Le président des jeunes agriculteurs de Côte-d'Or ou son représentant ;
 - Le président de la confédération paysanne de Côte-d'Or ou son représentant ;
 - Le président de la coordination rurale de Côte-d'Or ou son représentant.
-
- La présidente du conseil régional de Bourgogne – Franche – Comté ou son représentant ;
 - Le président du conseil départemental de Côte-d'Or ou son représentant ;
 - Le président de l'association des maires de Côte-d'Or ou son représentant ;
 - Le président du parc naturel régional du Morvan ou son représentant.
-
- Le président de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or ou son représentant ;
 - Le président de la ligue de protection des oiseaux de Côte-d'Or ou son représentant ;
 - la présidente du comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement ou son représentant ;
 - Le président de la société d'histoire naturelle d'Autun ou son représentant.

Article 3

La cellule de veille se réunit sur convocation du préfet.

Le préfet peut inviter aux réunions de la cellule de veille :

- à titre d'expert, toute personne dont la compétence peut utilement éclairer les débats ;
- à titre d'observateur, toute personne ayant à connaître les sujets évoqués.

Article 4

La cellule de veille constitue un lieu d'échange d'informations au regard des expériences acquises sur les territoires colonisés et d'analyse des impacts de l'éventuelle arrivée du loup dans le département, au regard de ses particularités, notamment du fait des systèmes d'exploitation des élevages.

La cellule de veille a pour objet de communiquer à l'ensemble des acteurs les données disponibles dans le département.

Elle assure une veille réglementaire et une veille sur l'actualité nationale.

Elle organise le circuit de l'information entre les acteurs, notamment en matière d'alerte en cas de prédation sur troupeaux domestiques.

Article 5

Dès lors que la situation le nécessitera, notamment du fait de la récurrence d'attaques sur troupeaux domestiques ou de l'apparition de faisceaux d'indices permettant de mieux caractériser l'éventuelle présence du loup dans le département, la cellule de veille évoluera en comité départemental de suivi du loup.

Ce comité, dont la composition sera identique à celle de la cellule de veille, aura notamment un rôle consultatif sur les différentes mesures et dispositifs du plan national d'actions 2018 - 2023 sur le loup et les activités d'élevage, susceptibles d'être mis en place et activés dans le département pour faire face aux difficultés rencontrées en termes de gestion du loup et de protection des troupeaux domestiques.

Article 6

L'arrêté préfectoral modifié du 26 juin 2018 instituant une cellule de veille sur le loup dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée aux services, organismes et structures membres de la cellule de veille.

Le préfet,

Signé : Bernard SCHMELTZ

Direction Départementale des Territoires

21-2019-12-12-005

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association
foncière de Ste-Colombe-sur-Seine



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature site énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal ROUYER

Tél. : 03 80 29 44 77

Fax : 03.80.29 43 99

Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL en date du 12 décembre 2019 relatif à la dissolution de l'association foncière de SAINTE-COLOMBE-sur-SEINE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1959 constituant une association foncière dans la commune de SAINTE-COLOMBE-sur-SEINE ;

VU l'attestation du centre des impôts fonciers de Dijon en date du 10 octobre 2017 de non-inscription de l'association foncière de SAINTE-COLOMBE-sur-SEINE à la matrice cadastrale de la commune de SAINTE-COLOMBE-sur-SEINE ;

VU l'avis favorable du comptable de l'association sur la proposition de dissolution en date du 9 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 782/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 872 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

Considérant que l'association foncière est sans activité réelle en rapport avec son objet et qu'aucune opération comptable n'a été passée depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'association foncière ne s'est jamais dotée de statuts et par conséquent ne dispose pas de la liste de terrains compris dans le périmètre ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or :

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'association foncière de SAINTE-COLOMBE-sur-SEINE est déclarée dissoute. Cet arrêté prend effet à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 2 :

M. le comptable public de la Trésorerie de Châtillon-sur-Seine est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé à la commune de SAINTE-COLOMBE-sur-SEINE.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or,
- affiché à la mairie de SAINTE-COLOMBE-sur-SEINE.

En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, l'affichage en mairie de SAINTE-COLOMBE-sur-SEINE vaudra notification.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice départementale des finances publiques de la Côte-d'Or et M. le maire de SAINTE-COLOMBE-sur-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)

La sous-préfecture de Montbard,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or

Mme la directrice régionale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local

M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or

M. le directeur régional de l'INSEE Bourgogne

Fait à DIJON, le 12 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du service préservation et
aménagement de l'espace,

Signé

Jean-Christophe CHOLLEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

21-2019-12-04-008

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
l'association foncière de Fain-lès-Moutiers

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal Rouyer
Tél. : 03 80 29 44 77
Fax : 03.80.29 43 99
Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL en date du 4 décembre 2019 portant modification des statuts de l'association foncière de FAIN-lès-MOUTIERS

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1972 relatif à la constitution d'une association foncière dans la commune de FAIN-lès-MOUTIERS ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 8 avril 2019 approuvant la modification des articles 1 et 7 des statuts de l'association foncière de FAIN-lès-MOUTIERS ;

VU le dépôt du dossier de modification des statuts en date du 3 décembre 2019 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Montbard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 872 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de FAIN-lès-MOUTIERS, et approuvées par la délibération du 8 avril 2019 de l'assemblée générale des propriétaires, sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1 – Constitution de l'association foncière :

Sont réunis en association foncière les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de FAIN-lès-MOUTIERS avec extension sur les communes de ATHIE, CORSAINT,

MOUTIERS-SAINT-JEAN, QUINCY-le-VICOMTE et SENAILLY en référence à l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée au présent statut et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles remembrées ;
- leurs surfaces cadastrales ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive à un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

L'association foncière, établissement public à caractère administratif est soumise aux réglementations en vigueur, notamment aux articles L.131-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code rural.

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié par le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017, l'article 95, 2° de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et par les dispositions du code rural antérieur au 1er janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations :

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les 4 ans, (la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires ne peut être supérieure à quatre ans) dans le courant du deuxième semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Les convocations peuvent prévoir qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée générale pourra se tenir avec le même ordre du jour dans la demi-heure qui suit.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004;
- à la demande du bureau de l'association foncière, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 8 ci-après) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du bureau de l'association foncière.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative comme indiqué à l'article 6 des présents statuts.

Les autres dispositions statutaires restent sans changement.

Article 2 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de FAIN-lès-MOUTIERS et les maires de FAIN-lès-MOUTIERS, ATHIE, CORSAINT, MOUTIERS-SAINT-JEAN, QUINCY-le-VICOMTE et SENAILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)

La sous-préfecture de Montbard,

MM. les maires de FAIN-lès-MOUTIERS, ATHIE, CORSAINT, MOUTIERS-SAINT-JEAN, QUINCY-le-VICOMTE et SENAILLY,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,

Mme la directrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,

M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires,

Le responsable du bureau nature, sites et énergies renouvelables

Signé

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

21-2019-12-04-006

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'association foncière d'Izeure



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal Rouyer

Tél. : 03 80 29 44 77

Fax : 03.80.29 43 99

Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 4 décembre 2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'IZEURE

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1968 portant constitution de l'association foncière d'IZEURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'IZEURE ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2019 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 15 novembre 2019 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 872 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière d'IZEURE pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune d'IZEURE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - Mr Jean-Marie THIVANT | - Mr Alban MAILLOTE |
| - Mr Hervé BUTHIOT | - Mr Gaëtan GAILLARD |
| - Mr Yves LIMBARDET | - Mr Nicolas ADRY |

* un représentant de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière d'IZEURE et le maire de la commune d'IZEURE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune d'IZEURE.

Fait à DIJON, le 4 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau nature, sites et énergies
renouvelables

Signé

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

21-2019-12-04-007

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Losne



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal Rouyer

Tél. : 03 80 29 44 77

Fax : 03.80.29 43 99

Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 4 décembre 2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LOSNE

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1966 portant constitution de l'association foncière de LOSNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LOSNE ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2019 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 24 octobre 2019 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 872 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de LOSNE pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de LOSNE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| - Mme Angélique BERGER | - Mr Patrick CATINOT |
| - Mr Pierre-Etienne CONTESSE | - Mr Jean-Philippe DUBIEF |
| - Mr Patrick GUERITTEE | - Mr Michel DUBIEF |
| - Mr Richard LEVEQUE | - Mr Philippe DUBIEF |
| - Mr Frédéric DUBIEF | - Mr Pierre MORATIN |

* un représentant de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de LOSNE et le maire de la commune de LOSNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de LOSNE.

Fait à DIJON, le 4 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau nature, sites et énergies
renouvelables

Signé

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

21-2019-12-12-004

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association
foncière de Buffon



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature site énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal ROUYER

Tél. : 03 80 29 44 77

Fax : 03.80.29 43 99

Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL en date du 12 décembre 2019 relatif à la dissolution de l'association foncière de BUFFON

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1956 constituant l'association foncière de BUFFON dans la commune de BUFFON ;

VU l'attestation du centre des impôts fonciers de Dijon en date du 10 octobre 2017 de non-inscription de l'association foncière de BUFFON à la matrice cadastrale de la commune de BUFFON ;

VU l'avis favorable du comptable de l'association sur la proposition de dissolution en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 782/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 872 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

Considérant que l'association foncière est sans activité réelle en rapport avec son objet et qu'aucune opération comptable n'a été passée depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'association foncière ne s'est jamais dotée de statuts et par conséquent ne dispose pas de la liste de terrains compris dans le périmètre ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or :

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'association foncière de BUFFON est déclarée dissoute. Cet arrêté prend effet à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 2 :

M. le comptable public de la Trésorerie de Montbard est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé à la commune de BUFFON.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or,
- affiché à la mairie de BUFFON.

En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, l'affichage en mairie de BUFFON vaudra notification.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice départementale des finances publiques de la Côte-d'Or et M. le maire de BUFFON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)

La sous-préfecture de Montbard,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or

Mme la directrice régionale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local

M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or

M. le directeur régional de l'INSEE Bourgogne

Fait à DIJON, le 12 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du service préservation et
aménagement de l'espace,

Signé

Jean-Christophe CHOLLEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2020-01-02-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIJON et amendes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - délégation accordée aux adjoints au responsable du service

Délégation de signature est donnée à **Madame Marilyne FAURE**, inspectrice divisionnaire, **Messieurs Jean-Claude DUMAS**, administrateur des finances publiques adjoint, **Laurent CESARI et Jean-Christophe BOUIN**, inspecteurs divisionnaires, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de DIJON et amendes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Aline LECLERE	Annie HAUTIN	Céline GUENEBAUT
Christelle BENAS-PICCIOLI	Christine PRASSOLOF	Dominique QUILLIVIC
Eric CLEMENT	Franck GIRARD	Gérard THARY
Jean-Marc BUTEAU	Juliette MUTIN	Marc CORNU
Marie-Adeline MORTET	Maud POURCELOT	Michaël HEURTAUX
Pascale CORDIER	Pierre MANCA	Pierrette FERRINI
Rodolphe LEVERT	Sylvie ROBINET	Zina LANAYA

Article 3 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine SAUVAGE	inspectrice des finances publiques	15 000 €	12 mois	50 000 €
Sandrine BERNARD	inspectrice des finances publiques	15 000 €	12 mois	50 000 €
Angélique CHOPARD-LEONARD	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Catherine RABIN	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Christophe RECOUVREUX	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Cyrielle AUGER	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Emmanuel ARNOUX	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Estelle JEANGRAND	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Geneviève ROUGEOL	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle HORVATH	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Philippe BAUD	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Julie MOUGIN	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Léon NTOUATOLO	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Martine PETITOT	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Pascale HADAS	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Sophie TALFUMIERE	contrôleur/contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	des finances publiques			
Catherine BREANT	Agent/agent(e) des finances publiques	Néant	6 mois	10 000 €
Céline COPUR	Agent/agent(e) des finances publiques	Néant	6 mois	10 000 €
Delphine RENARD	Agent/agent(e) des finances publiques	Néant	6 mois	10 000 €
Estelle DUPORT	Agent/agent(e) des finances publiques	Néant	6 mois	10 000 €
Jessica MARCILLAC	Agent/agent(e) des finances publiques	Néant	6 mois	10 000 €
Philippe ERAZMUS	Agent/agent(e) des finances publiques	Néant	6 mois	10 000 €

Article 4 - Délégation accordée aux agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Charles HENNEQUIN	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Françoise SARRASIN	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Mireille PRIN	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Pascal LHOMOND	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Pascal ROBLOT	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Anaïs VELTEN	C	0	0	6 mois	5 000 €
Sylviane BURLE	C	0	0	6 mois	5 000 €

Article 5 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement des amendes

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Christophe BOUIN	IDIV	10 000 €	24 mois	50 000 €
Véronique GRANGEOT	inspectrice des finances publiques	5 000 €	24 mois	50 000 €
Stéphane SOLA	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
Adrien JEANBLANC	Agent/agente des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
Isabelle ROY	Agent/agente des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

A Dijon, le 02.01.2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIJON et amendes

Signé

François GIS

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2020-01-02-001

Délégation directeur régional à François GIS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département
de la Côte-d'Or

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et
les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-
4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de
la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission
partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le
tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la
limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
François GIS	administrateur des finances publiques adjoint	50 000 €	50 000 €

Article 2 :

Les délégations données au titre de l'article 1 concernent les communes de Dijon listées en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2020

signé : Jean-Paul CATANESE

ANNEXE
Ressort territorial de la présente délégation

AGEY	EPAGNY	PICHANGES
AHUY	ETAULES	PLOMBIERES LES DIJON
AISEREY	ETEVAUX	PLUVET
ANCEY	FAUVERNEY	POISEUL LA GRANGE
ARC-SUR-TILLE	FENAY	POISEUL LES SAULX
ARCEAU	FLACEY	PONCEY LES ATHEE
ARCEY	FLAGEY LES AUXONNE	PONCEY SUR L IGNON
ASNIERES LES DIJON	FLAMMERANS	PONT
ATHEE	FLAVIGNEROT	PONTAILLER SUR SAONE
AUBIGNY LES SOMBERNON	FLEUREY SUR OUCHE	POUILLY SUR VINGEANNE
AUXONNE	FONCEGRIVE	PRALON
AVELANGES	FONTAINE FRANCAISE	PRENOIS
AVOT	FONTAINE LES DIJON	QUETIGNY
BARBIREY SUR OUCHE	FONTENELLE	REMILLY EN MONTAGNE
BARJON	FRAIGNOT ET VESVROTTE	REMILLY SUR TILLE
BAULME LA ROCHE	FRANCHEVILLE	RENEVE
BEAUMONT SUR VINGEANNE	FRENOIS	ROUVRES EN PLAINE
BEIRE LE CHATEL	GEMEAUX	RUFFEY LES ECHIREY
BEIRE LE FORT	GENLIS	SACQUENAY
BELLEFOND	GERGUEIL	SAINT ANTHOT
BELLENEUVE	GISSEY SUR OUCHE	SAINT APOLLINAIRE
BESSEY LES CITEAUX	GRANCEY LE CH-NEUVILLE	SAINT JEAN DE BOEUF
BEZE	GRENANT LES SOMBERNON	SAINT JULIEN
BEZOUOTTE	GROSBOIS EN MONTAGNE	SAINT LEGER TRIEY
BILLEY	HAUTEVILLE LES DIJON	SAINT MARTIN DU MONT
BINGES	HEUILLEY SUR SAONE	SAINT SAUVEUR
BLAGNY SUR VINGEANNE	IS SUR TILLE	SAINT SEINE L ABBAYE
BLAISY BAS	IZEURE	SAINT VICTOR SUR OUCHE
BLAISY HAUT	IZIER	SAINTE MARIE SUR OUCHE
BLIGNY LE SEC	JANCIGNY	SALIVES
BOURBERAIN	LABERGEMENT FOIGNEY	SAULX LE DUC
BOUSSENOIS	LABERGEMENT LES AUXONN	SAUSSY
BRESSEY SUR TILLE	LAMARCHE SUR SAONE	SAVIGNY LE SEC
BRETENIERE	LAMARGELLE	SAVIGNY SOUS MALAIN
BRETIGNY	LANTENAY	SAVOLLES
BROGNON	LERY	SELONGEY
BUSSEROTTE&MONTENAILLE	LICEY SUR VINGEANNE	SENNECEY LES DIJON
BUSSIERES	LONGCHAMP	SOIRANS
BUSSY LA PESLE	LONGEAULT- PLUVAULT	SOISSONS SUR NACEY
CESSEY SUR TILLE	LONGECOURT EN PLAINE	SOMBERNON
CHAIGNAY	LONGVIC	SPOY
CHAMBEIRE	LUX	TALANT
CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	MAGNY-MONTARLOT	TALMAY
CHAMPAGNY	MAGNY-SAINT-MEDARD	TANAY
CHAMPDOTRE	MAGNY-SUR-TILLE	TARSUL
CHANCEAUX	MAILLY (LES)	TART
CHARMES	MALAIN	TART LE BAS
CHAUME-ET-COURCHAMP	MARANDEUIL	TELLECEY
CHAZEUIL	MARCILLY SUR TILLE	THOREY EN PLAINE
CHENOVE	MAREY SUR TILLE	TILCHATEL
CHEUGE	MARLIENS	TILLENAY
CHEVIGNY ST SAUVEUR	MARSANNAY LA COTE	TRECLUN
CIREY LES PONTAILLER	MARSANNAY LE BOIS	TROCHERES
CLENAY	MAXILLY SUR SAONE	TROUHOUT
CLERY	MESMONT	TURCEY
COLLONGES-ET- PREMIEREs	MESSIGNY ET VANTOUX	VAL SUZON
CORCELLES LES MONTS	MIREBEAU	VARANGES
COURLON	MOLOY	VAROIS ET CHAIGNOT
COURTIVRON	MONTIGNY MORNAY VILLEN	VAUX SAULES
COUTERNON	MONTMANCON	VELARS SUR OUCHE
CRECEY SUR TILLE	MONTOILLOT	VERNOIS LES VESVRES
CUISEREY	NEUILLY-CRIMOLOIS	VERNOT
CURTIL SAINT SEINE	NOIRON SUR BEZE	VERONNES
CUSSEY LES FORGES	NORGES LA VILLE	VERREY SOUS DREE
DAIX	OISILLY	VIELMOULIN
DAMPIERRE ET FLEE	ORAIN	VIELVERGE
DAROIS	ORGEUX	VIEVIGNE
DIENAY	ORVILLE	VILLECOMTE
DIJON	OUGES	VILLERS LES POTS
DRAMBON	PANGES	VILLERS ROTIN
DREE	PASQUES	VILLEY SUR TILLE
ECHANNAY	PELLEREY	VILLOTTE SAINT SEINE
ECHEVANNES	PERRIGNY LES DIJON	VONGES
ECHIGEY	PERRIGNY SUR L OGNON	

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2020-01-02-002

Délégation en matière de contentieux (Service des impôts
des Entreprises de Dijon)

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Dijon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M JOBARD Pascal et M. DOLE Bernard, Inspecteurs divisionnaires, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Dijon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €,

3°) en matière de remboursement de crédit d'impôt, hors remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 €

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 40 000 € par demande,

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite décisions contentieuses	Limite décisions gracieuses	Somme maxi pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Durée maximale des délais de paiement
MICHEL Isabelle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	10 000 €	6 mois
PONTASSE Eric	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	10 000 €	6 mois
VERPEAUX Jean	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	10 000 €	6 mois
ZANI Laurence	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	10 000 €	6 mois
AMIOT Anne-Marie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	-	-
ATHONADY Tatiana	Contrôleuse	10 000€	10 000€	-	-
BADI ATTARI Farida	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €	6 mois
BIANCHI Laurence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
BOUVET Mireille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €	6 mois
CHARVOZ Séverine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
CHERADAME Béatrice	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	10 000 €	6 mois
CLEMENT Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
COMMARET Nelly	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
DAUBARD Sébastien	Contrôleur	10 000€	10 000€	-	-
DIAFERIA Marie-France	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	-	-
FONTAINE Joëlle	Contrôleuse	10 000€	10 000€	-	-
GALAND Michelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000€	6 mois
GRENIER Jean-Baptiste	Contrôleur	10 000€	10 000€	-	-
GUENARD Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
JEANNET Laurence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LENTSCHAT François	Contrôleur	10 000€	10 000€	-	-
MONNOT Maria	Contrôleuse	10 000€	10 000€	-	-
NOEL Pascal	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	-	-
REYNAUD Laure	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	-	-
SIMON Thierry	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	-	-
THIIRIET Camille	Contrôleuse	10 000€	10 000€		
VALESSA Martine	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	10 000 €	6 mois
VINCENOT Bruno	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	-	-
BARBERE Aurélie	Agente Adm. principale	2 000 €	2 000 €	6 000€	6 mois
BLAVETTE Emilie	Agente Adm. principale	2 000 €	2 000 €	-	-
MANGENOT Isabelle	Agente Adm. Principale	2 000 €	2 000 €	6 000€	6 mois
MONNET Bertrand	Agent Adm. Principal	2 000 €	2 000 €	6 000€	6 mois
POTIN Arnaud	Agent Adm.	2 000 €	2 000 €	6 000€	6 mois

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,
 - les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances,
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Avis de mise en recouvrement et mises en demeure de payer	Avis à tiers détenteurs	Bordereaux de déclarations de créances en matière de procédure collective
MICHEL Isabelle	Inspectrice	OUI	OUI	OUI
PONTASSE Éric	inspecteur	OUI	OUI	OUI
VERPEAUX Jean	Inspecteur	OUI	OUI	OUI
ZANI Laurence	inspectrice	OUI	OUI	OUI
BADI ATTARI Farida	Contrôleuse	OUI	OUI	OUI
BOUVET Mireille	contrôleuse	OUI	OUI	OUI
CHERADAME Béatrice	Contrôleuse principale	OUI	OUI	OUI
GALAND Michelle	contrôleuse	OUI	OUI	OUI
VALESSA Martine	Contrôleuse principale	OUI	OUI	OUI
BARBERE Aurélie	Agente Adm. principale	OUI	OUI	-
MANGENOT Isabelle	Agente Adm. Principale	OUI	OUI	-
MONNET Bertrand	Agent Adm. Principal	OUI	OUI	-
POTIN Arnaud	Agent Adm.	OUI	OUI	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Côte-d'Or.

A Dijon, le 2 janvier 2020

Le comptable, responsable de Service des Impôts des
Entreprises de Dijon,

SIGNÉ

Pascal POIRSON

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2020-01-02-004

Liste des responsables de service au 1er janvier 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ ET DU
DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Liste des responsables de service au 1^{er} janvier 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Services	Responsables des services
Trésoreries mixtes	
AUXONNE	Sylvie PERNET
GENLIS	Marie CHAMBARLHAC
IS-SUR-TILLE	Christophe GOUDOT
NOLAY	Julien FOURNIER
PONTAILLER-SUR-SAONE	Marie-Françoise LAY
POUILLY-EN-AUXOIS	Dominique BARRAUD
RECEY-SUR-OURCE	Jérôme BREGAND
SAULIEU	Jocelyn CHAPOTOT
VENAREY-LES-LAUMES	Christine SAVARD
VITTEAUX	Marie-Agnès DUFOUR
Services des impôts des particuliers Services des impôts des entreprises Services des impôts des particuliers et des entreprises	
SIE BEAUNE	Thierry BAR
SIE DIJON	Pascal POIRSON
SIPE DE MONTBARD	Michèle BOVE
SIPE SEMUR EN AUXOIS	Agnès THIERRY
SIP DE BEAUNE	Olivia NOIROT
SIP DE CHATILLON	Olivier NAUDOT
SIP DIJON ET AMENDES	François GIS
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement	
SPFE DIJON	Eric BOURSON
Services à compétence départementale ou régionale	
Brigade de contrôle et de recherche	Didier MOÏNO
1 ^{ère} Brigade départementale de vérification	Patrice GUILLOT
2 ^{ème} Brigade départementale de vérification	Thierry STIMPFLING
Pôle de contrôle et d'expertise	Claudine BRISSON
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	Nordine OUESLATI
Pôle de recouvrement spécialisé	François DUROT
Service départemental des impôts fonciers	Michèle PAUTHIER

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-27-002

Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat des
Eaux et de Services Auxois Morvan (SESAM) : adhésion
Seigny



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD

Pôle collectivités locales et développement territorial
Affaire suivie par Mme MILLOT-VIDET
☎ 03.45.43.80.63

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT DES EAUX ET DE SERVICES AUXOIS-MORVAN (SESAM)

La Sous-Préfète de MONTBARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5212-18 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1957 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Semur en Auxois ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 25 juin 1958, 13 octobre 1961, 23 décembre 1968 portant extension territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999 portant modification statutaire et changement de nom ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 31 août 2005, 17 janvier 2007, 27 décembre 2007, 24 décembre 2010, 31 mars 2016, 3 novembre 2016, 10 novembre 2017 et 16 novembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Seigny en date du 24 septembre 2019 demandant son adhésion au SESAM pour les compétences eau , assainissement (collectif, non collectif), eaux pluviales et défense extérieure contre l'incendie ;

VU la délibération en date du 15 octobre 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan a accepté l'adhésion de la commune de Seigny ;

VU les délibérations favorables des organes délibérants des collectivités membres du syndicat concerné sur cette extension de périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n°880/SG du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Isabelle BOURION, sous-préfète de l'arrondissement de Montbard ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les textes sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'adhésion de la commune de Seigny au SESAM est autorisée au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan, Mme la présidente de la communauté de communes des Terres d'Auxois, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de: Aisy sous Thil, Arnay sous Vitteaux, Avosnes, Bard les Epoisses, Benoisey, Bierre les Semur, Brain, Braux, Brianny, Beurizot, Boussey, Champrenault, Charny, Chevannay, Champeau en Morvan, Champ d'Oiseau, Charigny, Chassey, Clamerey, Corrombles, Corsaint, Courcelles Frémoy, Courcelles les Semur, Courcelles les Montbard, Dampierre en Montagne, Dompierre en Morvan, Epoisses, Eringes, Flée, Fontangy, Forléans, Gissey le Viel, Genay, Grignon, Jeux les Bard, Juillenay, Juilly, Lacour d'Arcenay, La Motte Ternant, Lantilly, la Roche en Brenil, Marcellois, Marcigny sous Thil, Marigny le Cahouet, Magny la Ville, Massingy les Semur, Millery, Molphey, Montberthault, Montigny Saint Barthélemy, Montigny sur Armançon, Montlay en Auxois, Moutiers Saint Jean, Marcilly en Dracy, Massingy les Vitteaux, Missery, Nan sous Thil, Noidan, Normier, Pont et Massène, Précý sous Thil, Posanges, Roilly, Rouvray, Saffres, Saint Helier, Saint Mesmin, Saint Thibault, Seigny, Soussey sur Brionne, Saint Andeux, Saint Didier, Sainte Colombe, Saint Euphrône, Saint Germain de Modéon, Semur en Auxois, Sincey les Rouvray, Souhey, Thorey sous Charny, Thoste, Thoisy la Berchère Torcy et Pouligny, Toutry, Uncey le Franc, Villy en Auxois, Villeberny, Vitteaux, Velogny, Vesvres, Villeferry, Vic de Chassenay, Vic sous Thil, Vieux Château, Villars et Villenotte, Villeneuve sous Charigny et Villargoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté et de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE ,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,

Fait à MONTBARD, le 27 décembre 2019

La Sous-Préfète

signé

Isabelle BOURION

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-19-009

Arrêté préfectoral n° 1082 DREAL du 19 décembre 2019
portant mise en demeure - Société AMCOR FLEXIBLES
PACKAGING - Dijon



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1082 DU 19 décembre 2019

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING France

Commune de Dijon

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514 5 ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier les articles 19 et 20 relatifs à la protection contre la foudre ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 octobre 2009 à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING France pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'emballages souples imprimés complexes sur le territoire de la commune de Dijon sise 24 rue de la Stéarinerie ;
- VU** le rapport protection foudre (DEKRA, n°083716601901R001, 21 juin 2019) remis à la suite de l'inspection du 6 septembre 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission par courrier en date du 27 novembre 2019 du projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la visite du 6 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que le rapport protection foudre susvisé mentionne : « En date du 19/06/19, l'installation de protection contre la foudre est dépourvue de parafoudres contrairement aux préconisations de l'étude technique et de la notice de vérification et maintenance » ;

CONSIDÉRANT l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2009 susvisé qui dispose : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur » ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé portant sur la protection contre la foudre ;

CONSIDÉRANT que le constat précité est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT que la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING France a eu l'opportunité de faire part de ses observations sur le présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING France exploitant une installation de fabrication d'emballages souples imprimés complexes sise 24 rue de la Stéarinerie sur la commune de Dijon est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de 9 mois**, les dispositions prévues à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Dijon, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur Général de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Maire de la commune de Dijon.

Fait à DIJON le 19 décembre 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-13-005

Arrêté préfectoral n°1052 DDPP du 13 décembre 2019
portant mise en demeure de mettre en conformité
l'installation d'élevage de vaches laitières - EARL
BOILLAUD Luc à Echenon



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale
de la protection des Populations

Pôle Environnement et ICPE

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL N° 1052 DU 13 décembre 2019
portant mise en demeure de mettre en conformité des installations d'élevage**

EARL BOILLAUD LUC
Représenté par Monsieur Luc Boillaud
11 rue de Sèves
21170 ECHENON

Élevage de vaches laitières

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-8, R. 512-47 et R514-4 ;

Vu le décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2101-2 ;

Vu l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration ICPE de l'EARL BOILLAUD Luc pour une activité d'élevage laitier en date du 5 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2019, faisant suite à l'inspection du 3 octobre 2019 et relevant des non-conformités au regard des prescriptions imposées par l'arrêté du 27 décembre 2013 cité ci-dessus et transmis à l'exploitant le 21 novembre 2019 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception le 21 novembre 2019, faisant suite à l'inspection du 3 octobre 2019, l'informant que conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral allait être proposé au Préfet le mettant en demeure de régulariser sa situation lui donnant un délai de 10 jours pour faire part de ses observations ;

Vu la réponse de l'EARL BOILLAUD Luc dans les délais impartis ;

Considérant que l'EARL BOILLAUD Luc est régulièrement déclarée au titre des ICPE depuis le 5 septembre 2016 pour un élevage de vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2 de la nomenclature des ICPE et qu'à ce titre elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Considérant que l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précise que l'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Considérant que l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 impose que les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Considérant que lors de l'inspection du 3 octobre 2019, de nombreux déchets étaient dispersés sur l'ensemble du site d'exploitation : pneus, bâches plastiques, bidons divers en plastique ayant contenus des produits phytosanitaires ou autres produits dangereux identifiés par les pictogrammes réglementaires, bois, ferraille, ficelles, matériel agricole sans usage, vieux réfrigérateur,

Considérant que l'article 2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 impose que tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Considérant que le fumier en dépôt sur l'ancienne fumière était un fumier mou pailleux mais n'ayant pas passé 2 mois sous les pieds des animaux et étant susceptible d'être à l'origine de jus fortement chargé en matière organique et nitrates pouvant s'infiltrer dans le sol et porter atteinte à l'environnement.

Considérant que le béton de la fumière est fortement dégradé et n'est plus étanche.

Considérant que lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une « lagune » non étanche où seraient dirigées les eaux de lavage de la salle de traite.

Considérant que l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précise que les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier.

Considérant que lors de l'inspection du 3 octobre, un borbier était présent autour de l'abreuvoir situé à l'entrée du pré attenant aux bâtiments d'élevage.

Considérant que l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 impose que tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Considérant lors de l'inspection du 3 octobre 2019, il a été constaté la présence de bidons de produits de nettoyage stockés dans la salle attenante à la salle de traite, hors rétention. Il a également été constaté la présence de bidons d'huile de moteur usagée ou non, à l'extérieur du bâtiment, sans dispositif de rétention

Considérant que l'article 7 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 indique que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Considérant que lors de l'inspection du 3 octobre 2019 une grande quantité de déchets divers était présente sur place. Certains (films plastiques, filets) étaient en tas au milieu de la cour, des bidons de produits phytosanitaires vides étaient présents à divers endroits du site d'élevage, des morceaux de bâche plastique noire sont disséminés sur tout le site, des bidons de produits phytosanitaires regroupés dans des grands sacs en vue de leur enlèvement sont en attente depuis plusieurs mois. De nombreux pneus sont également présents ainsi que de la ferraille.

Considérant que l'article 7.2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 impose que les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Considérant que il a été constaté sur le site la présence :

- de nombreux médicaments vétérinaires parfois périmés,
- de déchets vétérinaires à même le sol à l'extérieur des bâtiments.

Considérant que, d'après l'article L. 514-5 du code de l'environnement, l'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations ;

Considérant que le rapport d'inspection qui s'est déroulée le 3 octobre 2019 a été transmis à l'exploitant le 21 novembre 2019 ;

Considérant que, d'après l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL BOILLAUD Luc, représenté par Monsieur M. Luc BOILLAUD, sis 11 rue de Sèves 21170 ECHENON, est mis en demeure :

*** Sous un délai d'1 mois, de procéder à :**

- l'enlèvement et l'élimination des bidons de produits dangereux (vides ou non vides) vers une filière agréée. Les bons d'enlèvement devront être présentés à l'inspection ;
- le tri et l'enlèvement vers des filières agréées des autres déchets présents sur le site : pneus, ferraille, bâche plastique, bois, électroménager hors d'usage, matériel agricole hors d'usage, huile de vidange usagée, ficelles, films et filets. Les bons d'enlèvement devront être présentés à l'inspection.
- la suppression du borbier autour de l'abreuvoir ou déplacement de l'abreuvoir
- la mise sur rétention de l'ensemble des produits dangereux ou inflammables présents sur le site notamment les produits phytosanitaires, les produits de nettoyage ou désinfection, les huiles de moteur
- la suppression du rejet d'eau blanches vers le milieu naturel.

*** Avant le 15 avril 2020, de procéder à :**

- l'enlèvement et l'élimination des déchets vétérinaires vers une filière agréée. Les bons d'enlèvement devront être présentés à l'inspection ;

*** Sous un délai de 5 mois, de refaire :**

- l'étanchéité de la fumière avec collecte des jus;

Les délais ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées pour le non-respect de l'article 1^{er} dans les délais fixés, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 : Délai et Voie de recours (article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Sous-Préfet de Beaune, le maire de la commune d' ECHENON, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Dijon, le 13 décembre 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-01-02-006

Arrêté préfectoral n° 1 fixant le tarif d'abonnement annuel
2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de
la Côte d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
des RESSOURCES HUMAINES et des MOYENS

Affaire suivie par Mme CAREME
Tél. : 03.80.44.65.28
Courriel : alheme.careme@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1

fixant le tarif d'abonnement annuel 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU l'article 2 du décret n° 87-184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes dans les préfectures ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le tarif d'abonnement annuel 2019 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or est fixé à 158,07 € (cent cinquante-huit euros et sept centimes).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Christophe MAROT



Accueil général du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 13 heures
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – TÉLÉPHONE 03 80 44 64 00 – TÉLÉCOPIE 03 80 30 65 72 – <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-11-13-003

Arrêté préfectoral n° 890 DREAL du 13 novembre 2019
portant mise en demeure M. Jean-Yves DEJONGE de
régulariser la situation administrative de son installation
sur la commune de Ebaty (21)



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°890 DU 13 NOVEMBRE 2019

PORTANT MISE EN DEMEURE

M. Jean-Yves DEJONGE

Commune d'EBATY (21190)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu les observations formulées par M. Jean-Yves DEJONGE dans son courriel du 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 octobre 2019, l'Inspection des installations classées constate les faits suivants :

- la présence d'environ 40 véhicules particuliers hors d'usage (VHU). La surface affectée à l'entreposage des VHU est d'environ 400 m² ;
- des pièces détachées (bloc moteur, pneumatiques, pièces métalliques, etc) ou des déchets (pneumatiques, plastiques, bois, batteries, papiers, cartons, fûts souillés, métaux, etc) sont majoritairement entreposés à l'air libre, à même le sol non étanche. Certains déchets sont entreposés à l'abri, dont le sol n'est pas étanche ni muni d'une rétention ;
- les véhicules hors d'usage sont stockés sur des zones non étanches ou non munies d'une rétention.

CONSIDÉRANT que la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées soumet à enregistrement une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet* » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments en possession de l'Inspection des installations classées, les activités exercées par M. Jean-Yves DEJONGE, relèvent *a minima* du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 ; qu'en effet, la surface dédiée aux activités d'entreposage, dépollution et démontage de VHU est supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Yves DEJONGE :

- n'a déposé aucun dossier d'enregistrement pour l'activité considérée ;
- ne dispose pas de l'enregistrement préfectoral requis pour l'exercice de l'activité considérée ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Yves DEJONGE n'est pas titulaire de l'agrément requis pour exercer des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement ou de l'agrément requis en application du Code de l'environnement, le Préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'installation présente des dangers ou des inconvénients pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment des risques de pollution des sols et/ou des eaux superficielles et souterraines ; qu'il y a lieu de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

M. Jean-Yves DEJONGE, résidant au 5 rue Anne Masson à EBATY (21190), **est mis en demeure**, pour le centre VHU qu'il exploite à la même adresse (parcelles cadastrées n^{os} 112, 124, 147, 148 et 215 de la section ZB), **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser sa situation administrative, en déposant :

- un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées, conforme aux dispositions des articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ;
- une demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres ou broyeurs VHU.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'exercice d'activité d'un centre VHU, sur le site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est suspendu. À cet effet, toute nouvelle réception de VHU est interdite, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté n'est pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées en application de l'article L.173-1, il peut être pris à l'encontre de M. Jean-Yves DEJONGE, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de DIJON (21000), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à M. Jean-Yves DEJONGE. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire d'EBATY

Fait à DIJON le 13 novembre 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-01-03-001

Arrêté préfectoral n°3 portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 instituant la Commission Locale d'Action Sociale du Département de la Côte d'Or

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

PRÉFECTURE DE LA COTE D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION
SOCIALE DU MINISTRE DE
L'INTERIEUR**

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE - COMTE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL N° 3
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 décembre 2019
INSTITUANT LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DU
DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 instituant la commission nationale d'action sociale du département de la Côte d'Or,

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux instructions contenues dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 susmentionné, s'agissant de la composition du Bureau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

Article 1er : L'article 14 de l'arrêté susvisé du 13 décembre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes:

Les membres de droit du Bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le général de division, commandant la Région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le général de brigade, commandant l'Ecole de gendarmerie de Dijon ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire/suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

La désignation des binômes titulaires-suppléants est définie lors de l'élection.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en Bureau sont élus pour une durée de 4 ans.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, d'un membre titulaire du Bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la CLAS, ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 3 Janvier 2020

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2020-01-03-002

Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-
Comté**

Unité Départementale de Côte d'Or

Arrêté

Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE,

PREFET DE LA COTE D'OR

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté préfectoral n°396/SG du 22 mai 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre des attributions et compétences générales,

Vu l'arrêté préfectoral n°06/2019 du 20 août 2019 portant subdélégation de signature à Madame Anne BAILBE, Responsable de l'Unité départementale de la Côte d'Or,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

A R R Ê T E

ARTICLE UNIQUE :

La société CM SCOP, sise à Velars-sur-Ouche (21370) est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Dijon, le 3 janvier 2020
Pour le Préfet de Côte d'Or et par délégation,
Pour le Directeur Régional de Bourgogne Franche-Comté,
La Directrice Adjointe du Travail,

Signé Angèle CILIONE AUTIER

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15,
- Par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON